



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Stand de sensibilisation – lutte contre la désinformation
Place Charles de Gaulle
Le mercredi 16 juillet 2025

N° AG 2025- 0970

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande adressée à la Ville par Madame Carole Duffréchou représentant l'association Lumières sur l'info,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le 16 juillet 2025, de 12h00 à 17h00, Place Charles de Gaulle, l'association Lumières sur l'info, est autorisée à installer un camion d'information sur le domaine public, afin de tenir une action de lutte contre la désinformation.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

Madame Carole Duffréchou représentant l'association Lumières sur l'info, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès à la place Charles de Gaulle se fera obligatoirement depuis la rue Louis Blanc. Madame Carole Duffréchou, responsable de cette intervention, devra prendre contact avec la Police Municipale (05.65.77.89.00) pour l'ouverture de l'accès à la place.

En cas de non-respect des dispositions établies par le présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 11 juillet 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 11 juillet 2025
Publié le 11 juillet 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé